

Décision du 27 novembre 2018 relative à l'approbation des règles de fonctionnement du Système multilatéral de négociation « NowCP »

L'Autorité des marchés financiers ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L. 424-2 ;

Vu la demande de la société RAPP 65 SA en date du 27 septembre 2018.

Décide :

Article 1er

Sont approuvées les règles de fonctionnement du Système multilatéral de négociation « NowCP ».

Les règles ainsi approuvées sont annexées à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par RAPP 65 SA, après que cette dernière aura été agréée pour le service de gestion d'un système multilatéral de négociation.

Article 2

La présente décision sera notifiée à RAPP 65 SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 27 novembre 2018

Le Président de l'AMF

Robert OPHÈLE

RAPP65

Règles du Système

Novembre 2018

TABLE OF CONTENTS

Dispositions générales	4
Définitions	4
Présentation générale	6
Missions de RAPP65	6
Confidentialité	6
Loi applicable	7
Admission des Membres	7
Admission	7
Eligibilité des Membres	7
Procédure d'admission	7
Obligations	8
Responsabilité quant au règlement des Transactions	8
Retrait	8
Suspension	8
Exclusion	9
Admission des Instruments Financiers	9
Catégories d'Instruments Financiers	9
Suspension et retrait d'un Instrument Financier à la négociation	9
Ordres	10
Caractéristiques des Ordres	10
Horodatage	11
Prohibition du <i>trading</i> à haute fréquence ou algorithmique	11
Code d'identification individuel	11
Modification ou annulation antérieure à l'appariement	11
Conditions de rejet des Ordres	11
Règles de négociations des Instruments Financiers	12
Conditions générales de négociation	12
Modalités de rencontre des intérêts à l'achat et à la vente :	12
Transactions	12
Suspension des Transactions	12
Retrait des Instruments Financiers à la négociation	13
Confirmation des Transactions	13
Règlement des Transactions	13
Annulation des Transactions	13

Cas d'annulation	13
Conditions d'annulation	14
Formalisme	14
Absence de garantie	14
Rapports des Transactions et des Ordres	14
Communication des données de marché	14
Rapports réglementaires	15
Politique de sanction	15
Surveillance des négociations et contrôle des Membres	15
Suspicion de manquement aux Règles du Système	15
Surveillance des abus de marché	16
Surveillance des activités de négociation	16
Déclaration aux autorités compétentes	16
Coopération avec les autorités compétentes	16
Modification des Règles du Système	16
Procédure de modification	16

Dispositions générales

Définitions

« Agent Domiciliataire »	Signifie la personne désignée par les Emetteurs pour domicilier leurs Instruments Financiers, au sens de l'article 4 de l'Arrêté du 30 mai 2016 portant réforme des titres de créances négociables.
« AMF »	Signifie l'Autorité des marchés financiers.
« Carnet d'Ordres Central »	Signifie le carnet d'ordres central au sens de l'article L. 420-7 du Code monétaire et financier dans lequel tous les Ordres sont entrés ou éventuellement modifiés par les Membres, tenu par RAPP65.
« Carnet d'Ordres Individualisé »	Signifie le carnet d'ordres propre à chaque Membre, représentant une partie du Carnet d'Ordres Central, permettant à chaque Membre de visualiser les Ordres qu'il a enregistrés et les Ordres pour lesquels il peut se porter contrepartie.
« Comité des Risques »	Signifie le Comité des Risques créé par RAPP65 aux fins de la surveillance et du contrôle des risques sur le SMN NowCP, y compris des risques présentés par les négociations.
« Comité d'Utilisateurs »	Signifie le comité créé par RAPP65, composé de Membres, dont le fonctionnement et les missions sont décrits dans une Note d'Information.
« Convention d'Admission »	Signifie la convention mentionnée à l'article 522-7 du Règlement Général de l'AMF conclue entre RAPP65 et chaque Membre.
« Documentation Financière »	Signifie la documentation financière du programme d'émission d'un Emetteur de titres de créances négociables, au sens de l'article D. 213-13 du Code monétaire et financier, publiée sur le site internet de la Banque de France.
« Emetteur »	Signifie les émetteurs d'Instruments Financiers admis aux négociations sur le SMN NowCP.
« Instrument Financier »	Signifie un titre de créance négociable au sens de l'article D. 213-1, I du Code monétaire et financier.
« ISIN »	Signifie le code attribué aux Instruments Financiers (<i>International Securities Identification Number</i>) selon la norme ISO 6166.

« Manuel de négociations »	Signifie le manuel contenant des dispositions relatives aux fonctionnalités du SMN NowCP et à certaines règles à caractère technique qui lui sont applicables.
« Membre »	Signifie une personne morale admise par RAPP65 à transmettre des Ordres sur le Carnet d'Ordres Central du SMN NowCP et disposant d'un Carnet d'Ordres Individualisé.
« MiFIR »	Signifie le Règlement (UE) n°600/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.
« Note d'Information »	Signifie les décisions de portée individuelle ou générale prises par RAPP65 en vertu des Règles du Système ou du Manuel de Négociation.
« Ordre »	Signifie une instruction d'achat ou de vente enregistrée dans le Carnet d'Ordres Central du SMN NowCP.
« RCSI »	Signifie la personne désignée par RAPP65 en qualité de responsable de la conformité pour les services d'investissement, au sens de l'article 22, paragraphe 3 du Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.
« Requéérant »	Signifie une personne morale qui fait acte de candidature auprès de RAPP65 pour être admise en qualité de Membre du SMN NowCP.
« Règlementation Applicable »	Signifie toutes les dispositions légales, réglementaires, administratives, applicables à chacun des Membres.
« Règles du Système »	Signifie les présentes règles.
« Règles »	Signifie les Règles du Système, le Manuel de Négociation et les Notes d'Informations.
« SMN NowCP »	Signifie le système multilatéral de négociation géré par RAPP65.
« SMN »	Signifie un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du Code monétaire et financier.
« Transaction »	Signifie une transaction entre deux Membres du SMN NowCP portant sur un Instrument Financier, conclue au sein du SMN NowCP.

Présentation générale

RAPP65 gère, au sens de l'article L. 424-1 du Code monétaire et financier et du livre V titre II du Règlement Général de l'AMF, le SMN NowCP qui a vocation à permettre la conclusion de Transactions sur des titres de créances négociables émis en France conformément aux articles L. 213-1 et suivants du Code monétaire et financier.

En sa qualité de SMN, NowCP est soumis aux règles prévues par le Code monétaire et financier, le Règlement Général de l'AMF et la réglementation européenne d'application directe.

Le SMN NowCP est également régi par les Règles du système, le Manuel de négociations, et les Notes d'Information. Selon leur nature individuelle ou générale, les Notes d'Information sont adressées par courriel aux Membres ou publiées sur le site internet du SMN NowCP.

Missions de RAPP65

Le SMN NowCP assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par les Membres sur les Instruments Financiers admis à la négociation sur son système, de manière à conclure des Transactions. Il assure une négociation équitable et ordonnée.

En qualité de gestionnaire du SMN NowCP, RAPP65 pourra entreprendre plusieurs actions afin de maintenir un fonctionnement ordonné du système, et notamment :

Suspendre un Membre ;

Suspendre ou restreindre l'activité du SMN NowCP ;

Annuler des Transactions conclues sur le SMN NowCP.

Ces actions pourront également être mises en œuvre à la demande de l'AMF ou d'un Membre.

Ces actions pourront conduire un ou plusieurs Membres à conclure des Transactions sur le SMN NowCP.

Confidentialité

Toute information relative aux Membres ou Requêteurs obtenues ou reçues par RAPP65 sont traitées comme des informations confidentielles et peuvent être communiquées à un tiers uniquement sous réserve d'obtenir le consentement exprès du Membre ou Requêteur par écrit.

Sans préjudice de l'article 1.4.1 ci-dessus, RAPP65 pourra communiquer les informations confidentielles relatives aux Membres et Requêteurs sans recueillir leur consentement écrit, pour les besoins du fonctionnement du SMN NowCP, sous réserve de les communiquer à une personne soumise au respect du secret professionnel. Dans ces conditions, les informations confidentielles relatives aux Membres peuvent être communiquées :

Au dépositaire central de titres agissant en relation avec une Transaction conclue sur le SMN NowCP ;

A l'AMF ;

Toute autre autorité compétente.

Loi applicable

Les dispositions des présentes Règles du Système sont régies par le droit français.

Admission des Membres

Admission

L'adhésion au SMN NowCP est strictement volontaire. Elle est ouverte à toute personne morale répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 2.2 ci-dessous.

Éligibilité des Membres

Tout Requérant souhaitant devenir Membre du SMN NowCP devra réunir les conditions suivantes :

Etre :

Une personne morale établie dans l'Espace Economique Européen; et

Agréé en qualité d'établissement de crédit au sens de CRD IV ou en qualité d'entreprise d'investissement au sens de MiFID II ; ou

A défaut d'être agréé pour fournir des services bancaires ou d'investissement, une personne morale répondant aux conditions mentionnées à l'article L. 424-5 du Code monétaire et financier, qui :

Est qualifiée de client professionnel au sens de l'article D. 533-11 du Code monétaire et financier ;

Dispose de l'honorabilité requise ;

Présente un niveau suffisant d'aptitude, de compétence et d'expérience pour la négociation ;

Dispose d'une organisation appropriée ;

Détient des ressources suffisantes pour faire face à ses obligations, compte tenu des mécanismes mis en place pour garantir le règlement et la livraison des Transactions sur le SMN NowCP.

Signer la Convention d'Admission ;

Respecter la procédure d'admission décrite à l'article 2.3 ci-dessous ;

Obtenir une évaluation positive des risques qu'il présente pour le SMN NowCP.

Procédure d'admission

Pour devenir Membre, le Requéant doit envoyer une demande d'admission complète, incluant toutes les pièces pertinentes, en la forme standard proposée par RAPP65, disponible sur le site internet du SMN NowCP.

RAPP65 se réserve le droit de demander au Requéant des informations et documents complémentaires, s'il l'estime nécessaire.

A la réception d'une candidature complète RAPP65 évaluera si le Requéant satisfait ou non aux conditions mentionnées à l'article [2.2.1] ci-dessus.

RAPP65 notifie directement au Requéant sa réponse par courriel dans un délai de un (1) mois maximum à compter de la réception de la demande.

Obligations

Chaque Membre déclare et garantit, pendant toute la période pendant laquelle il est Membre :

Agir sur le SMN NowCP uniquement en son propre nom et pour son propre compte, sauf pour une société de son groupe ;

Agir de manière professionnelle et appropriée. RAPP65 se réserve le droit de restreindre ou de limiter l'accès d'un Membre s'il considère que ce Membre ne fait pas un usage approprié du SMN NowCP. Une telle décision sera notifiée par écrit au Membre et accompagnée des éléments ayant servi de fondement à cette décision ;

En toutes circonstances, protéger l'intégrité du fonctionnement du SMN NowCP et respecter ses Règles ;

Respecter la Règlementation Applicable et notamment celle relative aux abus de marché ;

Respecter les obligations qui lui sont imposées par la Convention d'Admission.

Responsabilité quant au règlement des Transactions

Chaque Membre est responsable du règlement et de la livraison des Transactions conclues sur le SMN NowCP.

Retrait

Tout Membre peut se retirer du SMN NowCP sous réserve d'un préavis d'un mois à compter d'une demande de retrait envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à RAPP65 indiquant la date de prise d'effet souhaitée du retrait.

Le retrait d'un Membre n'aura aucune incidence sur les droits et obligations du Membre se retirant à l'égard des Transactions conclues sur le SMN NowCP avant la date de prise d'effet du retrait.

Suspension

RAPP65 se réserve le droit de suspendre tout Membre dès lors que :

Le Membre ne respecte plus les conditions d'admission ;

Le Membre ne respecte pas les Règles ;

L'AMF a suspendu ou donné instruction à RAPP65 de suspendre les activités du Membre ;

Le Membre altère ou perturbe, de quelque manière que ce soit, le bon fonctionnement du SMN NowCP, notamment quant à sa transparence ou sa liquidité ;

Le Membre ne respecte pas la Règlementation Applicable.

Tout Ordre non exécuté du Membre ainsi suspendu est immédiatement annulé dans le Carnet d'Ordres Central.

Toute décision de suspension est :

Prise par le Comité des Risques, ou par le directeur général de NowCP en cas d'urgence ;

Notifiée au Membre par courriel ;

Portée à la connaissance des autres Membres sur le site internet du SMN NowCP.

Exclusion

RAPP65 se réserve le droit d'exclure tout Membre dès lors que le Membre est suspendu de la négociation durant une période de deux (2) mois.

Toute décision de retrait de la liste des Membres est prise par le Comité des Risques, ou par le directeur général de NowCP en cas d'urgence, et notifiée au Membre par courriel et portée à la connaissance des autres Membres sur le site internet du SMN NowCP.

Admission des Instruments Financiers

Catégories d'Instruments Financiers

RAPP65 admet uniquement sur le SMN NowCP les titres de créances négociables à court ou moyen terme mentionnés à l'article D. 213-1, I du Code monétaire et financier qui :

Sont émis dans le respect de la réglementation applicable et admis aux opérations d'un dépositaire central de titres ; et

Font l'objet d'une Documentation Financière publiée sur le site de la Banque de France.

La Banque de France est l'autorité nationale chargée de la surveillance du marché des titres de créances négociables. A ce titre, elle peut suspendre ou interdire l'émission d'un Emetteur qui ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires relatives aux titres de créances négociables.

La liste complète des Instruments Financiers disponibles à la négociation sur le SMN NowCP est accessible, dans sa version la plus récente, sur la plateforme de négociation elle-même et sur le site internet du SMN NowCP.

Suspension et retrait d'un Instrument Financier à la négociation

RAPP65 peut notamment suspendre ou exclure de la négociation du SMN NowCP les Instruments Financiers :

Sur demande de l'AMF ; et / ou

Lorsque les Instruments Financiers ne respectent plus les critères d'admission ; et / ou

Lorsque la Banque de France a suspendu ou interdit une émission d'Instruments Financiers.

Une Note d'Information prévoira la suspension ou le retrait d'un Instrument Financier et la date à laquelle cette suspension ou ce retrait entrera en vigueur.

Ordres

Caractéristiques des Ordres

Les Membres doivent transmettre leurs Ordres conformément aux Règles et au Manuel de Négociation.

Avant de remplir les champs caractéristiques de chaque Ordre, les Membres ont la possibilité de sélectionner parmi les Membres ceux qu'ils autorisent à être leur contrepartie potentielle. Cette fonctionnalité de sélection est précisée dans le Manuel de Négociation.

Les Ordres sont enregistrés dans le Carnet d'Ordres Central conformément aux spécifications prévues dans le Manuel de Négociations.

Le Carnet d'Ordres Individualisé permet à chacun des Membres de visualiser :

Les Ordres qu'il a enregistrés ;

Les Ordres pour lesquels il peut se porter contrepartie.

Tout Ordre entré dans le Carnet d'Ordres Central a une validité déterminée par le Membre donneur d'ordres comprise entre une minute et la fin de la période de négociation du jour d'enregistrement de cet Ordre.

Tout Ordre doit être saisi pour une taille respectant :

Le montant minimum défini dans la Document Financière de chaque Emetteur ; et

Le montant maximum défini dans la Documentation Financière de chaque Emetteur (*i.e.* par l'écart entre le plafond du programme d'émission et l'encours), ou par l'Agent Domiciliaire.

Les Ordres enregistrés dans le Carnet d'Ordre Central doivent avoir les caractéristiques suivantes renseignées :

Nom de l'émetteur ;

Type de marché ;

Primaire ;

Secondaire ;

Code ISIN existant ;

Date de valeur ;

Devise ;

Date de maturité ;

Montant minimum et maximum ;

Type de taux :

Taux fixe ::

Précompté ou post-compté ;

Valeur du taux fixe ;

Taux variable :

Indice (EONIA, EURIBOR, etc.) ;

Valeur du *spread*.

Horodatage

Tout Ordre enregistré dans le Carnet d'Ordre Central fait l'objet d'un horodatage avec une précision de l'ordre d'une milliseconde.

Prohibition du *trading* à haute fréquence ou algorithmique

Les Membres ne peuvent pas utiliser toute méthode de passation d'Ordres à haute fréquence ou algorithmique.

Code d'identification individuel

Conformément au Règlement délégué (UE) No. 2017/580, RAPP65 attribue un code d'identification individuel à chaque ordre.

Ce code est unique par jour de négociation et par Instrument Financier.

Modification ou annulation antérieure à l'appariement

Toute fraction non exécutée d'un Ordre entré dans le Carnet d'Ordres Central peut être modifiée ou annulée dès lors qu'elle n'a pas été appariée.

Conditions de rejet des Ordres

RAPP65 rejettera avant toute inscription sur le Carnet d'Ordres Central tout Ordre répondant à l'une des conditions suivantes :

Lorsque le montant de l'Ordre est inférieur au montant minimum d'émission défini dans la Documentation Financière de l'Emetteur visée par la Banque de France ;

Lorsque les taux ou spreads de l'Ordre enregistré par le Membre varient de plus de 20 bp par rapport aux derniers niveaux traités. Toutefois, RAPP65 pourra annuler le rejet d'un tel ordre lorsque l'évolution des marchés financiers le justifie (en cas par exemple d'une augmentation des taux de la Banque Centrale Européenne entraînant une variation importante des taux de marché).

Règles de négociations des Instruments Financiers

Conditions générales de négociation

Date de négociation

Les Jours de négociation de chaque année calendaire seront annoncés dans une Note d'Information par RAPP65 au cours du mois de décembre précédent chaque année calendaire.

Heures de négociation

Les horaires d'ouverture et de clôture des séances de négociation ainsi que le calendrier des séances de négociation sont définies dans une Note d'Information.

Devise de négociation

Les Ordres d'achat ou de vente des Instruments Financiers admis à la négociation sont formulés dans la devise des Instruments Financiers.

Modalités de rencontre des intérêts à l'achat et à la vente :

Les Ordres à l'achat et à la vente se rencontrent lorsque deux Ordres de sens contraire enregistrés au sein du Carnet d'Ordre Central sont appariés.

Les conditions d'appariement des Ordres sont précisées dans le Manuel de Négociation.

Les Ordres peuvent également se rencontrer suite à une négociation bilatérale entre les Membres au moyen du chat de discussion bilatérale disponible sur la plateforme. Dans ce dernier cas, la Transaction est conclue dès lors que chacun des Membres enregistre un Ordre identique en tout point, sauf le sens, en sélectionnant en qualité de contrepartie unique l'autre Membre.

Transactions

Les Transactions doivent être effectuées par les Membres pour leur propre compte. Les Membres ne peuvent pas agir sur le SMN NowCP au nom ou pour le compte d'un tiers.

Les Transactions conclues sur le SMN NowCP sont régies par le droit français.

Suspension des Transactions

Outre les cas de suspension des Transactions prévus à l'article 3.2 ci-dessus, RAPP65 peut suspendre ou exclure de la négociation à tout moment un Instrument Financier :

Suite à une demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Membres ;

En cas d'absence de Transactions sur cet Instrument Financier pendant une période significative déterminée dans une Note d'Information ;

Si le bon fonctionnement des négociations de cet Instrument Financier sur le SMN NowCP ne peut être assuré.

Une Note d'Information prévoira la suspension ou le retrait d'un Instrument Financier et la date à laquelle cette suspension ou ce retrait entrera en vigueur.

Retrait des Instruments Financiers à la négociation

Un Instrument Financier peut être retiré de la négociation si :

Il a atteint sa date de maturité ;

S'il est intégralement remboursé par l'Emetteur ;

Le retrait d'un Instrument Financier et la date à laquelle ce retrait entrera en vigueur sont prévus par une Note d'Information.

Confirmation des Transactions

RAPP 65 envoie une confirmation de Transaction anonyme à l'ensemble de ses Membres, y compris les Emetteurs, au moyen de la plateforme. Chaque Membre partie à une Transaction reçoit une confirmation nominative pour cette Transaction.

Règlement des Transactions

Le règlement des Transactions a lieu au sein d'un dépositaire central de titres ID2S pour la livraison des Instruments Financiers, et d'une Banque Centrale pour le règlement d'espèces.

Chaque Membre est responsable du règlement des Transactions exécutées sur le SMN NowCP.

Chaque Membre doit disposer de la capacité à effectuer le règlement de ses Transactions, y compris d'un point de vue légal et réglementaire.

Annulation des Transactions

Cas d'annulation

RAPP65 est autorisée à annuler une Transaction enregistrée dans le Carnet d'Ordres Central lorsque :

La Transaction n'est pas conforme aux Règles ou à la Règlementation ;

La Transaction aurait été conclue dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

A la demande de tout Membre en cas de cours aberrant ou d'erreur manifeste laissée à la seule appréciation de RAPP65. Le cas échéant, si la Transaction soumise au SMN NowCP est annulée, cette annulation pourra s'étendre à l'ensemble des Transactions conclues au même prix.

Conditions d'annulation

RAPP65 peut autoriser l'annulation d'une Transaction sous réserve du respect des conditions préalables suivantes :

La Transaction ne doit pas avoir été dénouée. Une Transaction est considérée comme dénouée pour les besoins de la procédure d'annulation dès lors que les instructions de règlement-livraison ont été envoyées par les agents de dénouement des Membres parties à la Transaction ;

Les Membres parties à la Transaction consentent à la demande d'annulation.

Formalisme

Toute demande d'annulation de Transaction doit être adressée à RAPP65 au plus tard dans l'heure suivant la conclusion de cette Transaction.

La demande doit être adressée par courriel de manière explicite (une Note d'Information présente le modèle type de demande d'annulation).

Toute annulation effective d'une Transaction fait l'objet d'une facturation à la charge du Membre qui a initié l'annulation.

Absence de garantie

Toute demande d'annulation de Transaction fait l'objet d'un examen par RAPP65. En toute hypothèse, la formulation d'une demande d'annulation ne garantit pas au Membre une annulation effective.

Rapports des Transactions et des Ordres

Communication des données de marché

Les Ordres enregistrés sur le Carnet d'Ordres Central seront visibles par les Membres sous réserve qu'ils soient inscrits dans leur Carnet d'Ordres Individualisé.

Chaque Membre aura accès en temps réel à son Carnet d'Ordres Individualisé.

RAPP65 rend public, au moins une fois par mois, les données suivantes :

Les encours par catégorie de Membres ;

Les encours de chaque Emetteur ;

Le taux moyen par catégorie de Membres ;

La répartition moyenne des émissions par catégorie de Membres ;

Le taux par catégorie de *rating* ;

La maturité moyenne par catégorie de *rating*.

Tout Emetteur peut rendre public auprès d'autres Membres des données concernant leurs émissions telles que :

La répartition de l'encours de l'Emetteur par catégorie de maturités ;

Les volumes souscrits par catégorie de maturités ;

Les taux moyens de l'encours par catégorie de maturités.

Rapports règlementaires

Chaque Membre est responsable de toute obligation de *reporting* relative aux ordres et Transactions enregistrés dans son Carnet d'Ordres Individualisé, résultant de la Règlementation Applicable.

Politique de sanction

Surveillance des négociations et contrôle des Membres

Conformément aux articles 523-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, RAPP65 applique une politique de sanction supervisée par le responsable de la surveillance des négociations et du contrôle des Membres, en collaboration avec le Comité des Risques.

Le fonctionnement du dispositif de surveillance et de contrôle, ainsi que la composition et les missions du Comité des Risques sont précisés par une Note d'Information.

Suspicion de manquement aux Règles du Système

Si RAPP65 suspecte, soit par ses propres moyens, soit sur la base d'informations transmises par un intermédiaire agissant dans le cadre de la chaîne du règlement et de la livraison des Instruments Financiers, un manquement aux Règles du Système ou à la Règlementation Applicable, il le notifie par écrit au Membre suspecté d'un tel manquement.

Le Membre qui reçoit une telle notification doit démontrer par écrit, dans les quinze (15) jours suivants la réception de la notification, qu'il a respecté les Règles et la Règlementation Applicable.

Sur la base de ces éléments et de tout autre élément en rapport avec l'éventuel manquement, RAPP65 peut transmettre ces éléments au Comité des Risques pour examen afin qu'une décision soit prise par le Comité des Risques.

Le Comité des Risques notifie au Membre, dès réception du dossier, qu'il a été saisi et lui indique les éléments qui lui ont été transmis.

Sur la base de l'ensemble des éléments pertinents portés à sa connaissance, notamment, le caractère flagrant et l'impact du manquement sur le SMN NowCP, le cas échéant de l'historique du Membre et après avoir entendu ce Membre sur ces éléments, le Comité des Risques peut :

Envoyer une lettre d'avertissement ;

Décider de suspendre le Membre ; ou

Résilier la Convention d'Admission du Membre.

La décision du Comité des Risques pourra être publiée sur le site internet du SMN NowCP, le cas échéant sous forme anonyme.

Si RAPP65 ne transmet pas au Comité des Risques les éléments reçus conformément à l'article [7.2.3] ci-dessus, le RCSI de RAPP65 doit informer le Comité des Risques, lors de sa prochaine réunion programmée, des éléments qui ont été portés à la connaissance de RAPP65. Si le Comité des Risques considère qu'il doit être saisi, il en informe alors le Membre ainsi qu'il est prévu à l'article [7.2.4] ci-dessus et peut prononcer une sanction prévue à l'article [7.2.5].

Surveillance des abus de marché

Surveillance des activités de négociation

RAPP65 surveille le comportement des Membres pendant les horaires de négociation et vérifie le respect de la Règlementation Applicable, notamment en ce qui concerne les abus de marché.

Aux fins de cette surveillance, RAPP65 pourra demander au Membre de lui fournir dans les meilleurs délais une explication sur tout point qui lui semble pertinent.

Déclaration aux autorités compétentes

RAPP65 devra déclarer à l'AMF ou toute autre autorité compétente tout soupçon raisonnable de survenance d'un abus de marché sur le SMN NowCP.

Coopération avec les autorités compétentes

En cas d'investigation par l'AMF ou toute autre autorité compétente relative à un abus de marché qui aurait été réalisé sur le SMN NowCP, RAPP65 devra coopérer avec cette autorité et, si nécessaire, exiger du ou des Membre(s) concerné(s) de prêter assistance à cette dernière.

Modification des Règles du Système

Procédure de modification

RAPP65 peut modifier les Règles du Système lorsque cela lui paraît approprié ou lorsque la réglementation requiert une modification.

Toute modification des Règles du Système sont soumises à l'approbation préalable de l'AMF.

Avant de soumettre le projet de modification à l'AMF, RAPP65 communique ce projet aux Membres réunis au sein d'un Comité d'Utilisateurs qui disposent d'un délai d'un (1) mois pour transmettre ses observations.

Les observations transmises par le Comité d'Utilisateurs ne lient pas RAPP65.

Toute modification sera communiquée aux Membres par une Note d'Information qui indiquera leur date d'entrée en vigueur.